

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.739/2
DU 19 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement de la Région wallonne, le 22 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1^{er} et 2

Ces deux alinéas doivent être intervertis.

Le premier alinéa, qui mentionnera dès lors le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 et le décret du 22 mars 2007, sera complété par l'indication de ses dispositions constituant les fondements décrets de l'arrêté en projet, à savoir les articles 2, 4, 1/, 6, 10 à 16, 18, 25 à 27, 63, § 2, 1/, et 64.

Le deuxième alinéa mentionnera, quant à lui, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment l'article 48, puisque celui-ci dispose que :

"Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes s'applique aux taxes prévues par le présent décret, à moins qu'il n'y soit dérogé par les sections II et III du présent chapitre."

.../...

Alinéa 3

Cet alinéa doit être complété par la mention des modifications apportées à l'arrêté du 16 novembre 2000 qui y est mentionné par le décret du 12 mai 2005 et les arrêtés des 14 octobre 2004 et 30 mars 2006.

Alinéas 4 et 5

Les dates de l'avis et de l'accord visés, respectivement les 26 septembre et 11 octobre 2007, doivent être ajoutées.

Alinéa 6

C'est le 1/ - et non le 2/ - de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'il y a lieu de mentionner.

Alinéa à ajouter

Le préambule doit être complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération,".

DispositifArticle 3

L'auteur du projet doit s'assurer, en ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article 4, § 2, en projet, que les obligations imposées par les articles 7 et 9 du décret du 6 mai 1999, précité, peuvent être respectées.

Le cas échéant, le texte sera revu.

.../...

Article 9

1. Dans l'article 12*bis*, § 1^{er}, en projet, les mots "le paiement de la déclaration" doivent être remplacés par les mots "le paiement de la taxe".

2. Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 12*bis*, en projet, il y a lieu de remplacer les termes "formulaire" et "formulaire de paiement" par les termes "formule de virement".¹

3. À la fin du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire "(...) de l'identité du redevable de la taxe et de la communication structurée visée au § 2".

Article 11

Dans le paragraphe en projet, les mots "communication structurée de l'article 12*bis*, § 2" doivent être remplacés par "communication structurée visée à l'article 12*bis*".

Article 14

1. L'article 23 de l'arrêté du 16 novembre 2000, précité, a été modifié par l'article 6 de celui du 30 mars 2006 : la phrase liminaire doit mentionner cette modification.

2. Le début de l'article 23, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 23. Le délégué du gouvernement habilité à statuer sur les requêtes visées à l'article 64 du décret et à conclure les transactions visées par cet article est :".

⁽¹⁾ Voir le décret du 6 mai 1999, précité, qui emploie le terme "formule", et non le terme "formulaire" (voir articles 6 et 7).

3. Dans l'article 23 en projet, le texte introduit par le deuxième tiret doit être rédigé de la sorte :

- "- pour l'application de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, le membre du personnel de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, qui est désigné par le Ministre;"

Article 15

Les arrêtés ayant modifié les textes à abroger doivent être mentionnés, de sorte que l'énumération se présentera comme suit :

- "1/ l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif à la perception de la taxe sur les déchets en Région wallonne, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1998 et 16 novembre 2000;
- 2/ l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;
- 3/ l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1993 relatif au paiement par acomptes mensuels de la taxe sur les déchets non ménagers à charge de l'exploitant autorisé, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2000;
- 4/ l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 établissant les modalités de déclaration à la taxe sur les déchets, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2000;
- 5/ l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 établissant un barème de remise de l'amende applicable à la taxe sur les déchets ménagers prévue par l'article 28 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne."

.../...

Article 17

Mieux vaudrait écrire, à l'exemple de l'article 4, § 2, en projet à l'article 3,

"Le ministre qui a les finances dans ses attributions et le ministre qui a l'environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS